

**DECISION PORTANT ACCEPTATION D'UN AVENANT N° 2 A LA CONVENTION
DU 18 FEVRIER 2013 POUR LA FOURNITURE, LA POSE, LA MAINTENANCE DE
MOBILIERS URBAINS DE COMMUNICATION A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE
ATTRIA**

Adm N° 2024-15

Le Maire de la Commune de MOISSAC,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales, et plus précisément l'alinéa 4°,

Considérant qu'au regard de la nouvelle réglementation dans le domaine de l'occupation du domaine public, il convient de prolonger d'une année le marché de fourniture, pose et maintenance de mobiliers urbains de communication,

DECIDE

ARTICLE 1 – OBJET

D'accepter l'avenant n° 2 à la convention du 18 février 2013 pour la fourniture, la pose, la maintenance de mobiliers urbains de communication, avec ATTRIA SAS sise 11, chemin de la Grive – 31240 L'UNION.

ARTICLE 2 – MODALITES FINANCIERES

La redevance annuelle due par la société ATTRIA est d'un montant de 1.500,00 € pour 2024.

Pour 2025, la redevance sera calculée au prorata temporis de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 3 – DUREE

Le présent contrat est conclu jusqu'au 18 février 2025.

ARTICLE 4 – FORMALITE

La présente décision sera publiée selon les conditions de forme fixées par les textes en vigueur.

ARTICLE 5 – APPLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de CASTELSARRASIN.

Fait à MOISSAC, le 12 février 2024

Le Maire,



Romain LOPEZ